



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.255/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 avril 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que le 19 novembre 1996, le conducteur du tram 19 n'a pu répondre en néerlandais à un passager néerlandophone qui lui faisait une remarque et, peu après, a fait une communication aux passagers uniquement en français. Ces deux faits se sont passés à des arrêts situés sur le territoire de Dilbeek.

La C.P.C.L. a demandé des explications au Président du Conseil d'Administration de la S.T.I.B.

Par lettre du 6 mars 1997, Monsieur Werner DAEM a répondu que ce n'est pas expressément que ce conducteur a fait cette communication aux voyageurs uniquement en français et assure la C.P.C.L. que, sinon, des mesures disciplinaires auraient été prises.

*

*

*

La C.P.C.L. rappelle à nouveau sa jurisprudence en la matière, à savoir que les conducteurs de tram sont considérés comme du personnel ouvrier en contact avec le public (voir avis 28.206T du 13 mars 1997).

Conformément à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui, en ce qui concerne les

connaissances linguistiques du personnel qui entre en contact avec le public, renvoie à l'article 21, §5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), tout agent qui exerce une fonction qui le met en contact avec le public doit justifier oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

* * *

*

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Etant donné que c'est la troisième plainte concernant un conducteur du tram 19 (voir les avis 26.170 du 4 mai 1995 et 27.238 du 7 mars 1996) et que ce tram dessert également la commune de Dilbeek située dans la région homogène de langue néerlandaise, la C.P.C.L. vous demande instamment de prendre les mesures qui s'imposent pour que ces faits ne se reproduisent plus.

Copie du présent avis est envoyée à Monsieur W. DAEM, Président du Conseil d'Administration de la S.T.I.B., à Monsieur E. SCHAMP, Commissaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auprès de la S.T.I.B., ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

